

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret n°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°215/PR. du 16 Mai 1966 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n°59-21 du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, fixant les modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique et les textes qui l'ont modifié ;
- VU la Loi n°60-32 du 27 Juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU la Loi n°63-30 du 28 Juillet 1963, portant statut général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne ;
- VU le Décret n°288/PC/DGN. du 14 Décembre 1964, portant statuts particuliers des personnels militaires de la Gendarmerie Nationale ;
- VU le Décret n°50-461 du 21 Avril 1950, créant la Caisse de Retraite de la France d'Outre-Mer; ensemble les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°52-557 du 16 Mai 1952, réorganisant la Caisse locale de Retraites de l'Afrique Occidentale Française ;
- VU la Loi n° 61-12 du 8 Juin 1961, fixant le régime des pensions de la Caisse de Retraites du Dahomey ainsi que tous les actes modificatifs subséquents ;
- SUR le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

LIVRE 1erDISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU
REGIME GENERAL DES RETRAITESTITRE 1er.GENERALITESArticle 1er. - Ont droit au bénéfice des dispositions du présent Code :

- 1°) les fonctionnaires titulaires visés à l'article 1er de la loi du 31 août 1959 portant statut général des fonctionnaires du Dahomey, les Magistrats et les fonctionnaires des établisse-

2°)- les militaires et marins de tous grades des Armées de Terre, de Mer ou de l'Air possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ;

3°)- leurs veuves et leurs orphelins.

Article 2.- Les tributaires de la Caisse de Retraite du Dahomey ne peuvent prétendre à une pension au titre du présent Code qu'après avoir été préalablement soit admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office.

L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Ils ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de service avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination que l'intérêt du service exige leur cessation de fonction. L'admission à la retraite d'office en ce cas peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

- 1°)- si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire ou militaire après avis de la Commission de réforme prévue aux articles 25 et 28 du présent Code ;
- 2°)- si le fonctionnaire ou militaire fait preuve d'insuffisance professionnelle après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire par le statut dont il relève.

La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé. L'administration peut prononcer cette mise à la retraite avant expiration de ce délai.

Les fonctionnaires et militaires sont admis d'office à la retraite le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent ou sont présumés atteindre la limite d'âge qui leur est applicable.

Pour les fonctionnaires ou militaires dont l'état civil ne précise pas le mois de naissance, l'admission à la retraite d'office est prononcée à compter du 1er Janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés sont présumés avoir atteint ladite limite d'âge.

Article 3.- Le régime particulier énoncé plus bas est applicable aux militaires d'active des Armées et de la Gendarmerie.

T I T R E I I

CONSTITUTION DU DROIT A LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE OU A LA SOLDE DE REFORME

Chapitre 1er

FONCTIONNAIRES CIVILS

1er - Généralités

Article 4.- Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité la double condition de 55 ans d'âge et de 30 années accomplies de services effectifs. Cette double condition est ramenée à 50 ans d'âge et 25 années de service pour les fonctionnaires appartenant aux cadres de la police en tenue (gardiens de la paix, Officiers de Paix).

La pièce d'état civil ou le jugement supplétif d'acte de naissance produit lors de sa nomination à un emploi public est seul retenu pour déterminer l'âge réel du fonctionnaire.

Tout jugement supplétif ultérieur mentionnant toute autre date que celle figurant sur le premier document est considéré comme nul au regard des droits à pension.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus :

1°)- le fonctionnaire qui par l'autorité ayant qualité pour procéder à la nomination est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions après avis de la Commission de réforme prévue à l'article 25 du présent Code.

2°)- le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle à condition qu'il n'ait commis aucune faute dans l'exercice de ses fonctions.

3°)- le fonctionnaire licencié pour suppression d'emploi.

Article 5.- Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1°)- sans condition d'âge ni de durée de service aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions;

2°) sans conditions de durée de services aux fonctionnaires qui se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

3°) aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 ans de services.

II - Eléments constitutifs

A - Age

Article 6.- L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :

1°)- pour les fonctionnaires anciens combattants d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre;

2°)- pour les femmes fonctionnaires d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil dans la limite de six enfants.

B - Services

Article 7.- Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1°) les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de 18 ans ;

2°) les services de stage rendus à partir de l'âge de dix-huit ans à condition qu'ils aient donné lieu au reversement rétroactif de la retenue pour pension calculée sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire ;

3°) les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés accomplis dans les administrations du Dahomey à partir de l'âge de 18 ans.

Le temps passé dans les grandes écoles à partir de l'âge de 18 ans par le fonctionnaire nommé et titularisé dans l'un des cadres de la Fonction Publique dahoméenne peut être validé sur demande de l'intéressé.

La liste de ces établissements scolaires sera fixée ultérieurement par décret .

Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel non validés avant la mise à la retraite du fonctionnaire feront l'objet d'une validation d'office.

Le versement rétroactif des retenues pour pension de l'intéressé et la contribution de l'organisme employeur sera poursuivi par les soins de l'Administration.

La validation demandée dans le délai de 1 an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date dans le délai d'un an à compter de celle-ci, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.

La validation demandée après expiration du délai de 1 an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande ;

4°)- Les services militaires accomplis après l'âge de 16 ans.

5°) Sous réserve de réciprocité, les services accomplis sous les régimes des caisses de retraite des Etats de la Communauté.

Les organismes en cause sont tenus, dans ce cas, de rechercher les parts contributives dont ils seront débiteurs envers la Caisse de Retraite du Dahomey dans les conditions fixées par conventions entre les Etats intéressés.

6°) Les services détachés à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues pour pension et de la contribution de l'Administration employeur.

Article 8.- Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension sauf les cas exceptionnels prévus par une disposition réglementaire spéciale.

Article 9 - Le temps passé dans toute position ne comportant pas d'accomplissement de service effectif ne peut entrer en ligne de compte dans la constitution du droit à pension sauf dans le cas où le fonctionnaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

C. Bonifications

Article 10.- Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de services d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

La prise en compte de cette bonification ne peut avoir pour effet de réduire de plus de 1/5ème la durée des services effectifs normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté.

Les fonctionnaires appartenant aux cadres de la police visée à l'article 4 ci-dessus bénéficient d'une bonification de 1/5ème du temps de service effectif dans la police.

Article 11.- Les réductions d'âge visées à l'article 6 comme la bonification de services prévus à l'article précédent ne peuvent être imposées d'office aux ayants droit en dehors des garanties prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus.

- MILITAIRES -

Article 12.- Le droit à pension d'ancienneté est acquis par les militaires après vingt-cinq ans de services civils et militaires effectifs.

Les militaires ayant accomplis 25 ans de service peuvent être mis à la retraite d'office sans condition de limite d'âge dans les 3 cas prévus pour les fonctionnaires à l'article 4.

Ils sont obligatoirement mis à la retraite pour ancienneté de service lorsque, ayant accompli 25 ans de service, ils ont atteint la limite d'âge de leur grade.

Article 13.- Le droit à ^{la} pension proportionnelle est acquis.

A/ - OFFICIERS

1°)- Aux Officiers de tous grades et de tous corps sur demande après 15 ans de services militaires accomplis et 33 ans d'âge et sous réserve que cette demande soit acceptée par le Ministre intéressé.

2°) -sans condition de durée de services lorsqu'ils se trouvent dans une position valable pour la retraite et atteignent la limite d'âge de leur grade sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté.

3°)- s'ils comptent au moins 15 années de service à l'Etat et sont placés :

- a)- en position de réforme pour infirmités graves incurables, imputables ou non au service;
- b)- en position de réforme par mesure disciplinaire.

B/ - AUX MILITAIRES NON OFFICIERS

1°)- Sur demande après 15 années accomplies de services militaires effectifs et 33 ans d'âge.

2°)- D'office en cas de radiation des cadres par suite d'infirmités après 15 années accomplies de services militaires effectifs.

3°)- D'office, après 15 années de services militaires effectifs pour ceux des Sous-Officiers qui ne sont pas admis par décision individuelle du Ministre de la Défense à servir jusqu'à la limite d'âge de leur grade.

4°)- Les hommes de troupe ne pouvant servir au delà de 15 ans sont obligatoirement admis à la retraite proportionnelle à 15 ans de service.

SOLDE DE REFORME

Article 14.- Le droit à la solde de réforme est acquis :

1°)- s'ils comptent moins de 15 ans de services à l'Etat, aux officiers placés en position de réforme dans les conditions définies à l'article 13 (3^e) précédent;

2°)- s'ils ont servi pendant cinq années au-delà de la durée légale, aux militaires et marins non officiers qui sont réformés sans avoir acquis des droits soit à pension proportionnelle, soit à une pension d'invalidité;

3°)- s'ils sont réformés définitivement pour maladies ou infirmités

BONIFICATIONS

Article 15.- Les militaires des Forces Armées bénéficient d'une bonification de 1/5ème du temps de service militaire effectif.

Le temps de service accompli au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ouvre droit à une bonification égale au double de sa durée, aux militaires placés sous les ordres du Général, Commandant en chef et ayant en même temps servi dans la zone des Armées.

Article 16.- Les dispositions précédentes concernant les droits à pension d'ancienneté ou proportionnelles ne sont pas applicables aux militaires de réserve rappelés ainsi qu'aux militaires appelés.

T I T R E I I I

LIQUIDATION DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE OU DE LA SOLDE DE REFORME

Chapitre 1er

Services et bonifications valables

Article 17.- Les services et bonifications pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

- 1°)- pour les fonctionnaires civils ceux énumérés aux articles 7 et 10 exception faite des services militaires s'ils sont déjà rémunérés par une pension;
- 2°)- pour les fonctionnaires anciens combattants, les bénéficiaires de campagne double acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre donnent droit à une bonification égale au double de leur durée effective, dans les mêmes conditions définies à l'article 15, alinéa 2 ci-dessus.
- 3°)- pour les militaires ceux énumérés aux articles 12, 13, 14 et 15.

Chapitre II

Décompte des annuités liquidables

Article 18.- 1°)- dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle les services et bonifications prévus à l'article 17 ci-dessus sont comptés pour leur durée effective;

2°)- dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à 3 mois est comptée pour 6 mois, la fraction de semestre inférieure à 3 mois est négligée;

3°)- le maximum des annuités liquidables dans les pensions d'ancienneté ou proportionnelles est fixé à 40 annuités.

Chapitre III

Émoluments de base

Article 19.- 1°)- La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou le militaire au moment de son admission à la retraite ou dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou échelon antérieurement occupés. Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire se sera produit

2°)- Toute modification ultérieure des émoluments de base définis ci-dessus, notamment en cas de revalorisation générale des traitements entraîne une modification corrélative du montant de la pension résultant de l'application automatique, lors des échéances postérieures à la modification, de l'index déterminé par la liquidation de la pension;

3°)- pour les emplois supprimés des décrets régleront dans chaque cas leur assimilation avec les catégories existantes.

Chapitre IV

Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

Article 20.- 1°)- La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2% des émoluments de base par annuité liquidable;

2°)- la rémunération de l'ensemble des annuités liquidables conformément aux dispositions de l'article précédent ne peut être inférieure :

a)- Dans une pension basée sur 25 annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels au traitement brut afférent à l'indice 55 dans l'échelle des traitements.

b)- Dans une pension basée sur moins de 25 annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels au montant brut de la pension calculée à raison de 4% du traitement brut afférent à l'indice 55 dans l'échelle des traitements par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

3°)- Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 400 ils est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

4°)- Les titulaires d'une pension allouée au titre du présent régime bénéficient des avantages familiaux servis aux agents en activité. Toutefois, le nombre d'enfants y donnant droit, qu'ils soient légitimes ou naturels, reconnus ou adoptifs, ne peut être supérieur à six.

TITRE IV

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

A - FONCTIONNAIRES CIVILS

Article 21.- 1°)- La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés aux articles 4 et 5 (1° et 2°) ainsi qu'à l'article 46 ci-après.

Elle ne peut être antérieure à la date de l'arrêté d'admission à la retraite.

2°)- La jouissance de la pension proportionnelle définie à l'article 5 (3°) est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

3°)- Cependant la jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires mères de famille visées à l'article 5 (3°) est différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de 3 enfants vivants ou lorsqu'il est justifié dans les formes prévues à l'article 25 qu'elles mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

Article 22.- 1°)- la jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés aux articles 12, 13, et 14.

2°) la jouissance de la pension proportionnelle est immédiate pour tous les militaires libérés avant de prendre droit à la retraite d'ancienneté par suite de réduction ou compression d'effectifs, ou suppression de corps. La décision de mise à la retraite doit porter explicitement ces mentions.

Elle est également immédiate pour tous les militaires dans les cas prévus à l'article 13.A (2° et 3°) et 13.B (2°)

3°) La jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient été atteints par la limite d'âge de leur grade ou jusqu'au jour où ils auraient atteint 25 ans de service pour les Officiers et les Sous-Officiers autres que les Sergents-Chefs, Sergents et Hommes de Troupe.

T I T R E V

INVALIDITE

Chapitre 1er

Fonctionnaires Civils

A - Invalidité résultant de l'exercice des fonctions

Article 23.- 1°)- Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service ou à l'occasion du service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes peut être admis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Le fonctionnaire a droit dans ce cas à une rente viagère d'invalidité cumulable avec sa pension proportionnelle prévue à l'article 5 (1°) ou le cas échéant, avec la pension d'ancienneté sans que le montant de la pension ou de la rente puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 19.

2°)-Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 55 dans l'échelle des traitements égale au pourcentage d'invalidité.

Toutefois dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

3°)-Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif en vigueur modifiable par décret.

4°)-La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

5°)-Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité ne peut être inférieur à la moitié des émoluments de base déterminés à l'article 18, il est élevé à 80% desdits émoluments lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice normal de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité au moins égal à 66%.

B - Invalidité ne résultant pas de l'exercice
des fonctions

Article 24.- Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Toutefois, les blessures ou maladies doivent être contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

Il a droit à la pension proportionnelle prévue à l'article 19 (1°) qui dans ce cas ne peut être inférieure à 25% des émoluments de base déterminés à l'article 18.

Article 25.- 1°)- La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent, sont appréciés par une Commission de réforme dont la composition, pour les fonctionnaires civils est donnée ci-après :

- Le Ministre des Finances ou son délégué (Président)
- Le Directeur du Personnel
- Un Médecin assermenté désigné par le Ministre de la Santé Publique
- Deux agents du même cadre que l'intéressé désignés par le Ministre de la Fonction Publique sur proposition des organisations syndicales intéressées.

2°)-Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par les procès-verbaux et les certificats d'origine et l'incapacité par procès-verbaux et certificats de visite et contre-visite authentifiés par les soins du Ministre de la Santé Publique.

3°)-L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la Commission un Médecin de son choix.

4°)-Le pouvoir de décision appartient au Ministre des Finances.

C - Dispositions communes

Article 26.- Lorsque la cause d'une invalidité est imputable à un tiers, la Caisse des Retraites du Dahomey est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants-droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

CHAPITRE II

MILITAIRES

Article 27.-Les articles 24, 25 et 26 précédents sont applicables aux militaires des Forces Armées.

Article 28.-La Commission de Réforme prévue à l'article 25 est constituée pour les militaires des Forces Armées de la manière suivante :

- Le Ministre des Finances ou son délégué (Président)
- Un Officier désigné par le Ministre de la Défense ou son Délégué
- Le Directeur des Services des Forces Armées
- Un Médecin assermenté désigné par le Ministre de la Santé
- Un Médecin militaire désigné par le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées

Toutefois, pour les hommes de Troupe, les deux militaires seront obligatoirement du grade de Sergent.

Article 29.- Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par les certificats d'origine et les extraits de constatations du Corps de Troupe d'appartenance du militaire. L'invalidité est justifiée par les procès-verbaux et certificats de visite et contre-visite des Médecins militaires et du Médecin de l'Administration.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la Commission un Médecin de son choix. Le Président de la Commission de Réforme a voix prépondérante. La décision appartient au Ministre des Finances. Cette décision ne peut être plus défavorable pour l'intéressé que l'avis de la Commission de Réforme.

Article 30.- Pendant la durée de leur service sous les drapeaux, les militaires de réserve rappelés ainsi que les militaires appelés sont soumis aux dispositions du présent titre V, ainsi qu'à celles des titres VI et VII suivants qui concernent les pensions des ayants-cause.

T I T R E VI

Pensions des ayants-cause

Chapitre 1er

Dispositions communes

Article 31.- I.- Dès son entrée dans les cadres, le fonctionnaire ou le militaire est invité à établir une liste des ayants-cause susceptibles de bénéficier au jour de son décès, d'une pension définie dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Cette liste qui peut faire l'objet de modifications annuelles jusqu'à la cessation de fonctions désigne chaque bénéficiaire à titre personnel et doit obligatoirement être restreinte :

- 1°)- aux épouses légitimes;
- 2°)- aux enfants légitimes, naturels reconnus dans la limite maximum de six, y compris les enfants adoptifs dont le nombre ne peut dépasser deux.

II.- Le droit à pension d'ayant-cause est intransmissible.

III.- En l'absence de bénéficiaires nommément désignés, aucun droit à pension d'ayant-cause ne peut être reconnu.

IV.- Le total des émoluments attribués aux ayants-cause ne peut excéder le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au fonctionnaire ou au militaire.

Chapitre 2

Pensions de veuves

Article 32.- 1°)- L'épouse légitime, si elle est visée sur la liste prévue à l'article 31, a droit à la pension de réversion égal à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

2°) La femme séparée de corps ou divorcée ne peut prétendre à la pension de veuve.

Toutefois, lorsqu'il existe des enfants de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages antérieures du fonctionnaire ou du militaire, la pension prévue au paragraphe I ci-dessus se partage en parties égales entre la

veuve et chaque groupe d'enfants mineurs ayant droit à la pension d'orphelins définis à l'article 33 ci-après, sous réserve que ces derniers aient été désignés par le fonctionnaire ou le militaire conformément aux dispositions de l'article 31.

Dans chaque groupe, la pension d'orphelin est maintenue aux ayant-cause à partir du deuxième, dans la limite du maximum fixé au paragraphe IV de l'article 31.

Lorsqu'un groupe cesse d'être représenté, sa part, accroitra celle de la veuve et éventuellement, des autres groupes.

3°) Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

a)- Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 5 (2°), que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

b)- Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 5 (1°), que le mariage soit antérieur à l'évènement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari;

c)- Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

4°)- Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire perdent leur droit à pension. Les mariages contractés à titre posthume sont nuls et de nul effet au regard des droits à pension.

Chapitre 3

Pensions d'Orphelins

Article 33.- 1°) Chaque orphelin désigné par le fonctionnaire ou le militaire dans les conditions prévues à l'article 31, a droit, jusqu'à l'âge de 21 ans et sans condition d'âge s'il est atteint au jour du décès de son auteur, d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenu par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10% de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

Toutefois, la pension d'orphelins est suspendue pour les enfants mineurs à partir du jour où ils sont bénéficiaires d'une bourse entière d'entretien aux frais de l'Etat et supprimée pour les enfants féminin à la date de leur mariage.

2°) Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au paragraphe I de l'article 32 passent aux enfants visés au paragraphe I du présent article et la pension de 10% est maintenue à partir du deuxième, à chaque ayant-droit dans la limite du maximum fixé au paragraphe IV de l'article 31.

3°) Les pensions attribuées aux enfants, ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père retraité.

4°) Le droit à pension d'orphelins est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

a)- Pour les enfants légitimes au mariage dont ils sont issus ou à

b) - pour les enfants naturels reconnus, à leur conception :

c) - pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III de l'article 32 pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

5°) - Est interdit du Chef d'un même enfant le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension.

6°) - Les enfants légitimes naturels reconnus ou adoptifs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente par application des dispositions du présent régime ont droit, s'ils ont été désignés par leur mère sur une liste établie conformément aux dispositions de l'article 31 à une pension ou rente dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus.

Si le père est décédé, les enfants définis à l'alinéa précédent ont droit à une pension réglée, selon les dispositions du paragraphe I de l'article 32 et du paragraphe II ci-dessus

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions du paragraphe III du présent article, relative à l'élévation de la pension ci-dessus définie au moment des avantages familiaux.

Chapitre 4

Pensions des ayants-cause des fonctionnaires et des militaires polygames

Article 34. - I.- Les veuves, quel que soit leur rang, et orphelins des fonctionnaires et militaires polygames qui sont désignés sur la liste prévue à l'article 31 ont droit à la pension prévue aux articles 32 et 33 dans les conditions suivantes :

La pension prévue à l'article 32 est allouée à la famille et divisée par part égale entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par la veuve, ou éventuellement, par les orphelins visés au paragraphe I de l'article 33. Au cas où l'un de ceux-ci cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

II.- Les parts attribuées aux orphelins en vertu de l'article 33 sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

III.- La preuve de naissances, mariage et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur dans l'Etat.

IV.- Le droit à pension de veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dument établi qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

T I T R E VII

Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes d'invalidité

Article 35. - I.- Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent régime sont incessibles et incesissables, sauf en cas de débet envers la Caisse de Retraite du Dahomey, l'Etat du Dahomey, les communes ou établissements publics, ou pour les créances privilégiées aux termes des lois en vigueur ainsi que pour les obligations pécuniaires nées de créances alimentaires.

II.- Les dettes visées à l'alinéa précédent rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence de 1/3^{ème} de leur montant. Dans les cas d'obligations pécuniaires nées de créances alimentaires, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

Les retenues du 1/5ème du tiers peuvent s'exercer simultanément.

III.- En cas de débits simultanés envers deux ou plusieurs collectivités publiques visées au paragraphe I, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de la Caisse de Retraite du Dahomey.

Article 36.-Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent régime.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins, lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité, ou en possession de droits à une telle pension, a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée à titre provisoire à la femme et aux orphelins d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au cours de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive, lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en forces de chose jugée.

Article 37.- I - Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

- par la révocation avec suspension des droits à pension
 - par la condamnation à une peine afflictive et infamante pendant la durée de la peine;
 - par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen du Dahomey durant la privation de cette qualité;
 - par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves.
- S'il y a lieu par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

II.- la suspension prévue au paragraphe I, n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants ouvrant droit à pension d'orphelin désignés sur la liste visée à l'article 31. En ce cas, les ayants-droit reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50% de la pension ou de la rente d'invalidité, dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants visés ci-dessus peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit à ce moment la condition de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Article 38.- Tout bénéficiaire du présent régime qui est exclu définitivement des cadres :

- pour avoir été reconnu coupable de détournement soit de deniers publics soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte;
- pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service;
- pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalentes à une rémunération en argent, ou avoir été complice

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cession d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire ou au militaire retraité lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours appelé à donner son avis est prononcée par décision conjointe de l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination et du Ministre des Finances.

T I T R E VIII

Dispositions d'ordre et de Comptabilité

Article 39.- Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de trois ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et pour la veuve et les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire ou du militaire.

Article 40.- I - Le paiement du traitement d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou le militaire est soit admis à la retraite, soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants-droit, commence au premier jour du mois suivant.

II.- Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III.- En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 31 et 34 jusqu'à la fin du mois civil en cours duquel le fonctionnaire ou le militaire est décédé et le paiement de la pension des ayants-droit commence au premier jour du mois suivant.

IV.- En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet au premier jour du mois civil suivant celui du décès.

V.- En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le paiement de ladite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 31 et 33 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès, et le paiement de la pension des orphelins commence au premier jour du mois suivant.

VI.- Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

Article 41.- La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement à terme échu les 1er Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année. La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit obligatoirement intervenir au plus tard à la fin du trimestre civil suivant celui de cessation de l'activité.

Dans le cas où la liquidation définitive de la pension ne serait pas achevée au premier jour du trimestre civil suivant la cessation d'activité du fonctionnaire ou du militaire ou le décès du pensionné, un compte sera versé à cette date aux fonctionnaires ou militaires retraités ainsi qu'aux veuves et orphelins par les soins et sur les fonds du Fonds National de Retraite.

- 15 -

Le montant de cet acompte est égal à la somme arrondie à la centaine de francs supérieure représentant deux jours des émoluments de base définis à l'article 19 ci-dessus au cas où le bénéficiaire est le fonctionnaire ou le militaire retraité, un jour des mêmes émoluments au cas où les bénéficiaires sont des ayants-droit, pour chaque année entière de service effectivement accomplie par le fonctionnaire ou le militaire. L'acompte à verser à des ayants-droit peut être accru de 20% pour orphelin bénéficiaire au sens de l'article 33 de la présente loi sans pouvoir être au total plus que doublé.

Aucun acompte n'est consenti au titre de la rente d'invalidité.

Les acomptes ainsi consentis sont récupérés par voie de précompte sur les premiers arrérages de la pension à laquelle les intéressés auront été reconnus avoir droit et, s'il y a lieu, au moyen d'une retenue de 1/5ème des arrérages postérieurs.

Article 42.- La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent régime.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi : cette restitution est poursuivie à la diligence du Ministère des Finances.

Article 43.- I.- Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur liquidation doivent être portés devant le Tribunal administratif qui juge en premier et dernier ressort.

II.- Ces recours doivent à peine de déchéance, être formés dans un délai de trois mois, augmenté s'il y a lieu, des délais de distance à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet de l'arrêté qui a concédé la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité.

Article 44.- La concession des pensions et des rentes est effectuée par arrêté du Ministère des Finances. La signature du Ministre peut être déléguée.

Article 45.- L'arrêté de concession est notifié à l'intéressé.

Article 46.- I.- Les titulaires de pensions reçoivent un titre de pension sur lequel sont notamment mentionnés le numéro, la nature de la pension, son indice, le pourcentage résultant de la liquidation et la date de chaque échéance.

II.- Le titre est remis à l'intéressé par l'Administration, le Maire ou l'autorité administrative de sa résidence sur justification de son identité et sur production de sa photographie qui est immédiatement apposée dans le cadre à ce réservé et authentifiée par l'apposition d'un timbre officiel.

III.- Le pensionné ou son représentant légal, doit en outre au moment de la remise de son livret, apposer sa signature type sur les fiches mobiles qui seront conservées par l'Administration pour le contrôle des paiements.

VI.- Un arrêté du Ministre des Finances déterminera les formalités à remplir par les pensionnés ou leur représentant, qui ne savent pas signer.

Article 47.- En cas de perte d'un titre de pension, le titulaire doit en aviser aussitôt le comptable assignataire et lui adresser une déclaration de perte ou de vol. Un duplicatum de son titre lui est éventuellement délivré.

Article 48.- Le pensionné ou son représentant légal désigne au moment de la remise de son titre de pension, le comptable public ou l'agent spécial sur la caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.

Article 49.- Le paiement des arrérages a lieu, sans production d'un certificat de vie, à la caisse du comptable assignataire, sur présentation par le pensionné ou son représentant légal, du titre de pension et contre remise du coupon échu sur

Le représentant légal doit produire une déclaration attestant l'existence du ou des titulaires de la pension.

Article 50.- Le pensionné ou son représentant légal, qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer, à la faculté de faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers. Celui-ci, porteur du titre de pension, remet au comptable chargé du paiement le coupon revêtu de sa signature et un certificat délivré sans frais de l'autorité administrative de la résidence du mandat et constatant que le dernier est vivant et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par l'autorité administrative est valable pour une année, à la condition d'être visé et timbré par la Mairie avant chaque versement d'arrérages.

P E N A L I T E S -

Article 51.- Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à douze mille francs, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictées par la loi du 15 Mars 1928 en cas de fausse déclaration relative au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire, un militaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une Mairie, la peine sera celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 463 du Code Pénal du jour où ils auraient subi leur peine.

T I T R E IX

Retenues pour pensions et versements à la Caisse des Retraites du Dahoméy

Article 52.- I.- Les bénéficiaires du présent régime supportent une retenue de 6% sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature qu'elles soient et des avantages familiaux.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

II.- La contribution de l'administration employeur est fixée à 14% du traitement soumis à retenue visé au paragraphe précédent.

III.- Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Sauf disposition réglementaires contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement des retenues visées au présent article, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

IV.- Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement payées n'ouvrent aucun droit à pension et peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants-droit.

Article 53.- I.- Le fonctionnaire ou le militaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité perd ses droits auxdites pensions ou rentes.

Il peut prétendre, sauf dans les cas prévus à l'article 38 du présent régime, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement sous réserve, le cas échéant, de la restitution des sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 35.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée à peine de déchéance dans un délai de trois ans à compter de la radiation des cadres.

II.- Le fonctionnaire ou le militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi conduisant à pension du présent régime, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus. S'il a obtenu le remboursement de ses retenues, il est astreint à reverser le montant à la Caisse de Retraite du Dahomey.

Article 54.- I.- Le fonctionnaire ou le militaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté. Dans le cas contraire, les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article ci-dessus lui sont applicables.

II.- Le fonctionnaire ou le militaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 53, sous réserve que les dispositions du paragraphe II de l'article 37 ne soient pas applicables.

T I T R E X

Cumul de pensions avec des rémunérations publiques au d'autres pensions

Article 55.- Les dispositions du présent titre sont applicables aux seuls traitements, salaires et pensions, dont la charge incombe aux budgets des collectivités et établissements publics du Dahomey ainsi qu'à leurs budgets annexes.

CHapitre Premier

Cumul des pensions et de rémunérations publiques

Article 56.- I.- Les titulaires de pensions de veuves peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

Les pensions et rentes viagères d'invalidité, autres que celles visées ci-dessus, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondants à un nouvel emploi dans la limite soit, des émoluments visés au premier paragraphe de l'article 19, soit des émoluments afférents au nouvel emploi.

Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi, n'excède pas cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 55 de l'échelle des traitements.

II.- Pour l'application des règles de cumul, sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison des services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque, à l'exception des indemnités à caractère familial et de celles représentatives des frais correspondant à des dépenses réelles.

Article 57.- Le fonctionnaire ou le militaire occupant simultanément deux emplois comportant des limites d'âge différentes et mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux, peut demeurer en fonction dans son second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférente et cumuler sa pension avec la rémunération attachée à celui-ci dans la limite soit du traitement qu'il percevait en dernier lieu dans l'emploi au titre duquel il a été retraité, soit du traitement afférent à l'emploi qu'il continue d'occuper.

Article 58.- A l'exception des bénéficiaires de l'article précédent, les fonctionnaires ou les militaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

Les fonctionnaires ou les militaires dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par la limite d'âge, ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi public, soit de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité dans les limites prévues par l'article 56 ci-dessus, soit de renoncer à leur pension en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension au titre de leur nouvel emploi.

La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité.

A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues pour pension.

Chapitre 2

Cumul de plusieurs pensions

Article 59.- I.- Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun fonctionnaire ou militaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants, qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou de plusieurs des collectivités ou établissements visés à l'article 55.

Dans le cas de prohibition du cumul, l'intéressé conserve le droit de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice.

Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments ne peut excéder 75% du traitement de base afférent à l'indice maximum de l'échelle des traitements.

Toutefois, si l'une au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

II.- Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents est interdit.

III.- Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite d'un montant égal à la moitié de celui prévu au paragraphe I ci-dessus.

T I T R E X I

Dispositions concernant les services rendus et les retraites concédées sous le régime de la Caisse Locale de Retraites de l'Afrique Occidentale Française et de la Caisse de retraites de la France d'Outre-Mer (applicables aux fonctionnaires civils seulement).

Article 60.- I.- Les dispositions du présent régime s'appliquent obligatoirement à compter du 1er Janvier 1961, aux fonctionnaires civils et militaires visés à l'article 1er et à leurs ayants cause.

.../...

II.- Les services antérieurement rendus sous le régime de la Caisse locale des retraites de l'Afrique Occidentale Française ou celui de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer sont pris en compte pour la constitution du droit et la liquidation d'une pension de la Caisse de Retraites du Dahomey. La pension est liquidée pour l'ensemble de la carrière conformément aux dispositions du présent régime.

Article 61.- I.- Les pensions de retraites et les pensions d'ayants-cause concédées sous les régimes de la Caisse locale de retraites de l'Afrique Occidentale Française ou de la Caisse de retraites de la France d'Outre-Mer sont annulées et remplacées, à compter du 1er janvier 1961, par des pensions calculées sur la base du régime de la Caisse de Retraite du Dahomey.

Ces pensions feront l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base de traitements soumis à retenue pour pension en vigueur au 1er janvier 1960, conformément aux articles 17, 18, 19 et 20 du présent régime.

Toutefois, ces dispositions ne doivent entraîner aucune diminution dans le nouveau calcul de ces pensions.

Les pensions non liquidées par les anciennes caisses de retraites de l'ex-A.O.F. et de la France d'Outre-Mer à la date du 31 Décembre 1960 seront calculées conformément aux dispositions du présent code et sur la base des traitements en vigueur au 1er Janvier 1960.

II.- L'indemnité temporaire prévue par le décret métropolitain n°52-1050 du 10 Septembre 1952 est supprimée pour les tributaires du présent régime.

Toutefois, elle entre en compte dans la détermination de l'index de référence visé au paragraphe I ci-dessus en ce qui concerne les retraités de la Caisse de retraites de la France d'Outre-Mer ou de la Caisse locale de retraites de l'Afrique Occidentale Française qui bénéficiaient de ces avantages avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

III.- Les allocations viagères attribuées sous le régime de la Caisse locale de retraites de l'Afrique Occidentale Française et de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer et calculées en fonction d'un pourcentage du traitement brut afférent à l'indice 100 de l'échelle métropolitaine des traitements seront maintenues sous le présent régime sans augmentation ultérieure du taux atteint à la date d'entrée en vigueur de ce dernier.

T I T R E X I I .

Dispositions concernant les services rendus dans l'Armée Française et applicables aux Militaires

Article 62.- Le temps des services effectifs accomplis dans l'Armée Française est pris en compte pour la constitution du droit à pension proportionnelle ou d'ancienneté.

Seuls les services accomplis dans l'Armée Dahoméenne sont pris en compte pour la liquidation desdites pensions.

Article 63.-Toutefois, les services accomplis dans l'Armée Française pourront être validés et pris en compte pour la liquidation de la pension, sur demande des ayants-droit.

Article 64.-Cette validation entraînera ipso facto le versement rétroactif d'une retenue de 6 % effectuée sur les émoluments bruts perçus dans l'Armée Française.

Article 65.- Ce versement rétroactif sera effectué mensuellement par précompte sur la solde des intéressés.

a)- Officiers : pendant une durée égale au temps qu'il leur reste à accomplir avant d'être atteint par la limite d'âge du grade détenu au 1er Janvier 1965 sans que cette durée puisse excéder 10 ans.

b)- Sous-Officiers et Hommes de troupe : pendant une durée forfaitaire maximum de 10 ans à compter de la date de parution au Journal Officiel de la République du Dahomey de la présente ordonnance.

Au cas où les intéressés seraient admis au bénéfice d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté avant l'expiration du délai ci-dessus défini le versement rétroactif serait précompté sur les arrérages de la pension.

T I T R E XIII

Article 66.- Il est créé un fonds national chargé de liquider, concéder et servir les pensions attribuées en application des dispositions de la présente loi. La gestion de ce fonds est confiée au Ministre des Finances.

Article 67.- Le Ministre des Finances est chargé notamment dans le domaine administratif de l'examen de la liquidation et de la concession des pensions et des rentes, de la révision des pensions concédées antérieurement à l'application du présent code, de l'instruction des demandes de validation des services, des remboursements de retenues, de l'émission des titres de pension.

Article 68.- Dans le domaine financier et comptable, il est chargé de contrôler les opérations de recettes et de dépenses constatées au compte du Fonds National de Retraites.

Il établit, au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport sur la situation financière du fonds pendant l'année précédente et sur les prévisions financières de l'année en cours. Ce rapport est soumis à l'Assemblée Nationale.

Article 69.- Le Ministre des Finances peut confier la gestion des disponibilités du Fonds National à la Caisse des dépôts et consignations à Paris suivant convention passée avec cet établissement.

Article 70.- La gestion comptable du Fonds National est assurée par le comptable supérieur de l'Etat.

Celui-ci ouvre dans ses écritures un compte spécial où sont imputées toutes les recettes et les dépenses concernant le Fonds.

Article 71.- Les recettes du Fonds National comprennent :

1°- les retenues de 6% prélevées sur le traitement des fonctionnaires et des militaires affiliés;

2°- les contributions correspondantes des budgets employeurs fixées à 14% par l'article 52 ci-dessus. Cette contribution ainsi que la retenue de 6% est portée mensuellement au crédit du compte ouvert au nom du Fonds National dans les écritures du trésor;

3°- les versements effectués pour le rachat des services accomplis sous les régimes de retraites coordonnés avec le présent régime ;

4°- les revenus des capitaux;

5°- les dons et legs;

6°- les ressources accidentelles;

7°- éventuellement toutes subventions de l'Etat destinées notamment à assurer l'équilibre financier du Fonds.

Article 72.- Le Fonds National sera également crédité de la part d'actif de la Caisse locale de l'Afrique Occidentale Française revenant à la République du Dahomey et le cas échéant, des sommes versées par l'Etat Français au titre de l'assistance financière.

Article 73.- Les dépenses du Fonds National comprennent :

- 1°- Les paiements d'arrérages des pensions et rentes ;
- 2°- Les remboursements de retenues;
- 3°- Les versements effectués pour le rachat des services accomplis sous le régime fixé par la présente loi au profit des régimes coordonnés avec celui-ci;
- 4°- les dépenses de fonctionnement du Bureau des Pensions ;
- 5°/- Les dépenses accidentelles.

Article 74.- Le présent Code, qui sera promulgué comme Loi d'Etat abroge toutes dispositions antérieures notamment :

- le décret n°52-557 du 16 Mai 1952, réorganisant la Caisse Locale des retraites de l'Afrique Occidentale Française;
- le décret n°50-461 du 21 Avril 1950, créant la Caisse de retraite de la France d'Outre-Mer ainsi que tous actes modificatifs subséquents;
- la loi n°61-12 du 8 Juin 1961 fixant le régime des pensions de la Caisse de Retraites du Dahomey ainsi que tous actes modificatifs subséquents.

Article 75.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi d'Etat.-

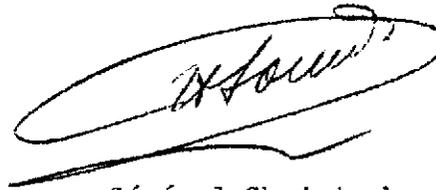
Fait à COTONOU, le 29 décembre 1966

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale,

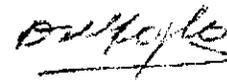


Lieutenant Colonel Philippe AHO



Général Christophe SOGLO

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,



Nicéphore SOGLO

AMPLIATIONS:

PR 4 - SGG 4 - I.A.A. 1
MISDN 4 - MFAE 10 -
Ministères 10 - Gde Chanç. 1
Préfets et S/Préfets 40 -
C.S. 6 - CF-DC-Solde 3 - Trésor 4.
JORD 1 -